

N<sup>o</sup> 46. — CIRCULAIRE ministérielle portant solution de quelques questions de procédure. — Application des articles 162 et 164 du Code de justice maritime.

(1<sup>re</sup> direction : Personnel ; 3<sup>e</sup> bureau, 2<sup>e</sup> section : Justice maritime.)

Paris, le 10 novembre 1876.

MONSIEUR LE ... — Vous avez signalé à mon attention une erreur regrettable commise par certains officiers dans l'appréciation de leurs doubles fonctions de jurés et de juges, lorsqu'ils sont appelés à siéger dans les conseils de guerre ou de justice, et vous m'avez fait ressortir les inconvénients que des idées inexactes à ce sujet présenteraient au point de vue de la discipline.

Cet oubli des principes qui doivent guider les juges dans l'accomplissement de leurs devoirs conduit à une fausse interprétation des articles 162 et 164 du Code de justice maritime et soulève les deux questions suivantes :

1<sup>o</sup> L'officier qui a *négativement* résolu la culpabilité peut-il, à l'heure de la délibération sur l'application de la peine, se refuser à donner sa voix à une pénalité quelconque devant être infligée au prévenu déclaré coupable par la majorité du conseil ?

2<sup>o</sup> L'officier qui a résolu *affirmativement* la question de culpabilité contre le prévenu peut-il se dispenser de lui appliquer, sous prétexte qu'il la trouve trop rigoureuse, la pénalité édictée par la loi pour le fait déclaré constant ?

Je ne puis m'expliquer l'incertitude sur ces deux points que par un certain manque d'expérience juridique. En effet, lorsque les officiers ont à statuer sur un fait délictueux qui leur est déféré, ils ont à remplir deux rôles bien distincts qui, devant les cours d'assises, sont dévolus à des personnes différentes : les *jurés* et les *juges*. Leur première mission consiste à rendre un verdict sur la *culpabilité* de l'homme, c'est-à-dire à déclarer à la majorité fixée par la loi que le prévenu est ou n'est pas coupable de l'infraction qui lui est reprochée ; ce verdict, une fois acquis, s'impose, avec l'autorité de la chose jugée, aussi bien à ceux qui l'ont rendu qu'à ceux qui y sont étrangers.

Ces principes fondamentaux étant établis, la mission ultérieure des membres du conseil en découle tout naturellement : il ne s'agit plus en effet pour eux que d'appliquer, en leur qualité de juges, l'article de pénalité fixé par la loi, comme correspondant au fait déclaré constant et réputé tel aux yeux de tous ; la seule latitude qui leur est ici laissée est de se mouvoir dans les limites du minimum au maximum de la peine édictée.